

ARRETE DU MAIRE N° 21144

Nomenclature ACTES : 6.1 Police municipale

OBJET : REGLEMENTATION DE LA MENDICITE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 15148 en date du 03 septembre 2015 portant réglementation relative au bruit sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté municipal n° 21084 du 16 mars 2021 donnant délégation de fonctions à Monsieur Willy NICOLLET, 6^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que la mendicité est caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer la mendicité sur une partie du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION

La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes.

Il est interdit de demeurer allongé ou assis d'une manière prolongée dans des conditions gênant le libre passage des piétons.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DU PERIMETRE

Cette interdiction est applicable dans les lieux suivants ainsi que dans leurs dépendances :

- Avenue de Verdun, sur toute la longueur de l'avenue et sur les parcs et parkings de la gare et du bureau de Poste ;
- sur toute la longueur du Boulevard Jean Jaurès ;
- Quartier le Bosquet ;
- Avenue Camille Pelletan, principalement sur la zone des commerces ;
- Rue Gabriel Peri, principalement sur la zone des commerces.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'INTERDICTION

La présente interdiction est valable dès le caractère exécutoire du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 7 :

Des ampliations du présent arrêté seront insérées dans le registre communal des actes administratifs et seront transmises à la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Affiché du 01.06.21 au 16.06.21

Transmis en Sous-préfecture le 01.06.21

Notifié le 01.06.21.....

Fait à Rognac, le 21 mai 2021
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur le 6^{ème} adjoint au Maire,
Willy NICOLLET

